



**Syndicat Intercommunal des Technologies
de l'Information pour les Villes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 08 février 2019

Délibération N° CS_2019_02_7

Objet : **Indemnités des Elus**

Date de convocation : **lundi 28 janvier 2019**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **mardi 12 février 2019**

Président(e) de séance : Mme GICQUEL Danielle

Etaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Mme GICQUEL Danielle, M. MENZIKIAN Armand, M. COMBAZ Raymond, M. MILLET Pierre-Alain, M. ODO Xavier, M. RIAS Bernard, Mme MICHAUD Maryse, M. CHIPIER Bernard, M. VIOLLET Alain, M. BOUCHACOURT Jean-Luc, M. BIDON Yann

Etaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :

Mme CHARNAY Christiane (donnant pouvoir à M. COMBAZ Raymond), M. MOUNIER Jean-Marc (donnant pouvoir à M. BOUCHACOURT Jean-Luc), M. ABRAS Gilbert (donnant pouvoir à M. CHIPIER Bernard), Mme DOTTO Corinne (donnant pouvoir à Mme MICHAUD Maryse), M. MAILLET Eric (donnant pouvoir à M. VIOLLET Alain)

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Considérant la délibération n°6 en date du 14 avril 2015 portant sur le montant des indemnités de fonctions de Madame la Présidente et de Messieurs les vice-Président.

La base pour le calcul des indemnités de fonction est l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique,

L'indice brut de référence est depuis le 01 janvier 2019 l'indice 1027.

Il s'agit de préciser la délibération de référence en ce que, au-delà d'une actualisation « ... en fonction de la valeur du point ... », les montants définis des indemnités sont également calculés en fonction du dernier indice connu du barème de la fonction publique.

Le Comité Syndical, après en avoir discuté et délibéré, DÉCIDE

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 16 voix pour,

- d'approuver la précision complémentaire apportée à la délibération n°6 du 14 avril 2015 énonçant que les montants définis des indemnités sont également calculés en fonction du dernier indice connu du barème de la fonction publique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

**Pour expédition certifiée conforme,
La Présidente, Madame GICQUEL**